

# Loi (8414)

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Visibilité privilégiée, aux emplacements d'affichage, des prises de position des partis représentés au Grand Conseil et aux Chambres fédérales, des comités d'initiative ou de référendum et des associations existant depuis au moins 5 ans*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Article 1**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

### **Art. 30 Emplacements d'affichage en votation**

#### **al. 1 (nouvelle teneur)**

#### **al. 2, 3 et 4 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>1</sup> Les pouvoirs publics mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position, au moins 3000 emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin.

<sup>2</sup> Les emplacements d'affichage gratuit sont répartis en deux catégories, les emplacements regroupés sur panneaux temporaires comportant 21 affiches et les emplacements modulés sur panneaux fixes.

<sup>3</sup> Les emplacements d'affichage regroupés sur panneaux temporaires sont attribués dans l'ordre suivant

1° les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique,

2° les affiches des comités d'initiative et référendaire,

3° le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.

<sup>4</sup> Les emplacements d'affichage modulé sur panneaux fixes sont attribués comme suit:

- 1° 2/3 pour les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) ou au Conseil municipal pour les votations communales et des comités d'initiative et référendaire,
- 2° 1/3 pour les affiches des autres associations ou groupements.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.